

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, Éthiopie, B.P: 3243 Tél.: (251-11) 5513 822 Télécopie: (251-11) 5519 321
Adresse électronique: situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
299^{ème} RÉUNION
ADDIS ABÉBA, ÉTHIOPIE
22 NOVEMBRE 2011

PSC/PR/COMM.(CCXCIX)

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 299^{ème} réunion tenue le 22 novembre 2011, a adopté la décision qui suit sur la mise en œuvre opérationnelle de l'Initiative de coopération régionale conduite par l'UA contre l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA):

Le Conseil,

1. **Prend note** du rapport du Président de la Commission sur la mise en œuvre opérationnelle de l'Initiative de coopération régionale conduite par l'UA contre l'Armée de Résistance du Seigneur [PSC/PR/ (CCXCVIX)]. Le Conseil **prend également note** des déclarations faites par les représentants des pays affectés, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), de l'Union européenne (UE) et des Nations unies;
2. **Rappelle** les dispositions pertinentes du Plan d'action adopté par la Session spéciale de la Conférence de l'Union sur l'examen et le règlement des conflits [SP/ASSEMBLY/PS/MAP(I)], tenue à Tripoli, le 31 août 2009, ainsi que des décisions Assembly/AU/Dec.294 (XV).2 et Assembly/AU/Dec.369 (XVII) adoptées par la Conférence de l'Union lors de ses 15^{ème} et 17^{ème} sessions ordinaires, tenues respectivement à Kampala, en Ouganda, du 25 au 27 juillet 2010, et à Malabo, en Guinée équatoriale, du 30 juin au 1^{er} juillet 2011. Le Conseil **rappelle également** le communiqué de presse PSC/PR/BR (CCXCV) adopté lors de sa 295^{ème} réunion, tenue le 27 septembre 2011. Le Conseil **rappelle, en outre**, les déclarations du Conseil de sécurité des Nations unies du 21 juillet et du 14 novembre 2011 relatives à la LRA;
3. **Exprime, une fois encore, sa profonde préoccupation** face à la poursuite des activités criminelles de la LRA et aux graves conséquences humanitaires qui en résultent, ainsi que face à la menace que cette situation fait peser sur la sécurité et la stabilité régionales;
4. **Félicite** les pays de la région pour la coopération qu'ils ont développée entre eux, ainsi que pour leur collaboration avec la Commission, dans la mise en œuvre des décisions pertinentes de l'UA sur la LRA, notamment la tenue des deux réunions ministérielles qui ont eu lieu à Bangui, en République centrafricaine, et à Addis Abéba, en Éthiopie, les 13 et 14 octobre 2010 et le 8 juin 2011, respectivement;
5. **Décide**, en application de la requête de la Conférence de l'Union telle que contenue dans la décision Assembly/AU/Dec.369 (XVII), d'autoriser, comme une initiative de l'UA avec le soutien de la communauté internationale, la mise en œuvre de l'Initiative de coopération régionale pour l'élimination de la LRA (ICR-LRA), telle que décrite aux paragraphes 16 à 19 du rapport du Président de la Commission, pour une période initiale de six (6) mois, à compter de l'adoption de la présente décision, avec pour mandat, conformément aux Conclusions de la réunion ministérielle régionale d'Addis Abéba sur la LRA, de:
 - i. renforcer les capacités opérationnelles des pays affectés par les atrocités de la LRA,
 - ii. créer un environnement propice à la stabilisation des zones affectées, libérées des atrocités de la LRA, et

- iii. faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire dans les zones affectées;
6. **Décide, en outre**, dans le cadre du mandat mentionné au paragraphe 5 ci-dessus et conformément aux Conclusions de la réunion ministérielle régionale de Bangui, que l'ICR-LRA s'acquittera notamment des tâches suivantes:
- i. initier et coordonner toutes les activités politiques et stratégiques relatives à la lutte contre la LRA avec les pays affectés et autres parties prenantes,
 - ii. faciliter la coordination opérationnelle entre les pays affectés dans la lutte contre la LRA,
 - iii. appuyer le renforcement des capacités des unités nationales engagées dans les opérations contre la LRA et, à cet égard, interagir avec les partenaires internationaux pour qu'ils apportent un soutien diligent et coordonné aux pays affectés,
 - iv. encourager et faciliter des patrouilles conjointes aux frontières des pays affectés, ainsi que le partage d'informations,
 - v. encourager l'amélioration des communications dans les zones affectées par les activités de la LRA, notamment grâce au téléphone portable, à une couverture radio et à la réparation/construction d'infrastructures de base,
 - vi. faciliter des opérations psychologiques efficaces pour encourager des défections au sein de la LRA et la mise en œuvre de stratégies pour la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants dans leurs communautés d'origine,
 - vii. aider à la mobilisation d'un soutien adéquat et coordonné aux populations touchées et à d'autres groupes dans le besoin,
 - viii. contribuer à l'amélioration et à l'institutionnalisation de la coordination civilo-militaire, y compris la mise à disposition, sur requête, d'escortes pour les convois humanitaires,
 - ix. contribuer à la mobilisation d'un appui pour le redressement rapide, ainsi que pour les efforts de réhabilitation dans les zones affectées par l'action de la LRA, et
 - x. assurer l'intégration de la protection des civils dans toutes les initiatives militaires et sécuritaires visant à résoudre la question de la LRA;
7. **Demande** au Président de la Commission, en consultation étroite avec les pays affectés par les activités de la LRA, de prendre les dispositions nécessaires en vue de faciliter, en tant que de besoin, la mise en place des différentes composantes de l'ICR-LRA, à savoir:
- i. le Mécanisme de coordination conjoint (MCC), présidé par le Commissaire de l'UA à la Paix et à la Sécurité et comprenant les Ministres de la Défense des pays affectés, comme structure *ad hoc* au niveau stratégique pour coordonner les efforts de l'UA et des pays affectés, avec le soutien des partenaires internationaux,

- ii. la Force régionale d'intervention (FRI), qui est composée d'unités fournies par les pays affectés, et dont l'effectif total sera au maximum de la taille d'une brigade (5 000 hommes), comme convenu lors de la réunion ministérielle de Bangui, et
 - iii. l'État-major de la FRI, y compris le Centre d'opérations conjoint (COC), composé d'officiers détachés par les pays affectés;
8. **Se félicite** des dispositions prises par le Président de la Commission en vue de la nomination imminente d'un Envoyé spécial par intérim de l'UA pour la LRA, aux fins de coordonner, en étroite coopération avec les pays affectés, la stratégie d'ensemble de lutte contre la LRA, et ce dans l'attente du parachèvement de ses consultations relatives à la sélection de l'Envoyé spécial titulaire;
9. **Lance un appel** à tous les États membres en mesure de le faire, ainsi qu'aux partenaires de l'UA, pour qu'ils apportent le soutien nécessaire, notamment logistique, financier et technique, à l'ICR-LRA, en vue de faciliter le fonctionnement effectif des différentes composantes de l'Initiative, ainsi que de renforcer la capacité des Forces armées et de sécurité des pays affectés. À cet égard, le Conseil **se félicite** de la disposition exprimée par certains partenaires internationaux à assister l'UA et les pays de la région. Le Conseil **note avec satisfaction** les déclarations adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la question de la LRA, et **invite** les Nations unies à mettre en place un module d'appui logistique au profit de l'ICR-LRA, y compris en ajustant, au besoin, les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations unies dans la région, afin de leur permettre d'apporter un soutien diligent, plus important et plus flexible à l'ICR-LRA;
10. **Décide**, conformément aux instruments pertinents de l'UA, de déclarer la LRA groupe terroriste, et **demande** au Conseil de sécurité des Nations unies de faire de même;
11. **Félicite** les agences humanitaires actives sur le terrain pour leur mobilisation, et les **exhorte** à poursuivre et à intensifier leur action en faveur des populations affectées;
12. **Souligne la nécessité** que revêt la réhabilitation des zones affectées par les activités de la LRA et **demande** à la Commission, en consultation avec les Nations unies et d'autres institutions internationales compétentes, en particulier la Banque africaine de développement (BAD) et la Banque mondiale, de contribuer à la formulation d'une stratégie appropriée et à la mobilisation des ressources requises à cet égard;
13. **Décide** de rester activement saisi de la question.